



Arrêt

n° 230 110 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. LIPPENS
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2018, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Mes D. ANDRIEN et T. LIPPENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être entrés sur le territoire belge le 6 juillet 2017. Le 31 octobre 2017, ils ont introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 202 176 du 10 avril 2018 (affaire 213 374).

1.2. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse leur a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 213 606.

1.3. Le 3 janvier 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [S.K.] invoque un problème de santé concernant son fils [A.], à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 17.04.2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif ».

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante entend, dans sa requête, assumer seule la représentation de son enfant mineur dans le présent recours à l'exclusion du père de celui-ci. Il ressort, en outre, de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, depuis son arrivée en Belgique, la partie requérante a constamment déclaré que le père de son enfant était porté disparu.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve de la disparition du père de l'enfant.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom. Toutefois, le Conseil observe que la décision querellée vise expressément Mme [S. K.], mère de l'enfant mineur dont la situation médicale est examinée. Dès lors que celle-ci est destinataire de l'acte attaqué et que son intérêt est intimement lié à celui de son enfant mineur, dans le cadre d'une autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'état de santé de cet enfant, dont le statut doit, en règle, suivre celui de ses parents, l'intérêt de cette dernière est suffisamment démontré en l'espèce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 5 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des droits de la défense et du devoir de minutie* ».

3.2. Dans une troisième branche, relative au « *défaut de disponibilité et d'accessibilité des soins nécessaires en Arménie* », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et reproche notamment au fonctionnaire médecin d'avoir écarté les rapports et articles que les requérants avaient fournis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'« *Il appartient [...] au requérant de fournir les documents (ou à tout le moins les pages nécessaires) avec sa requête pour que l'administration de l'Office des Etrangers soit dans la capacité de les consulter à tout moment du traitement de la demande (pour lequel aucun délai n'est prévu dans la loi) étant donné que rien ne garantit la fiabilité des liens internet (Site internet qui n'existe plus, qui change de nom, document retiré ou lien modifié...)*. Constatons que l'intéressé ne fournit pas les rapports cités ci-dessus. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation ».

La partie requérante fait valoir que « *Si les rapports publics auxquels il est fait référence dans la demande 9ter n'étaient pas annexés à ladite demande, il n'en demeure pas moins que les passages pertinents y ont été reproduits de sorte qu'il ne peut être valablement considéré que la partie requérante n'a guère étayé sa demande d'aucune preuve. Il appartenait dès lors à la partie adverse de tenir compte de cet élément dans son appréciation de l'accessibilité des soins nécessaires en Arménie, quod non in casu. La requérante invoque pour le surplus qu'en cas de retour en Arménie [A. S.] ne pourrait accéder aux traitements qui y seraient disponibles raison de leurs coûts excessifs. Sans avoir égard au contenu des rapports publics dont la partie requérante se prévalait à l'appui de la demande de régularisation, le médecin conseil se fonde sur deux rapports publics pour considérer que les soins nécessaires sont accessibles en Arménie. Il ressort de ces rapports que certains soins seraient administrés gratuitement et par ailleurs certaines personnes bénéficient des soins de santé à un prix réduit, comme cela serait le cas notamment des mères célibataires avec enfant(s) de moins de 18 ans. La partie adverse ne fait que fournir des informations générales qui ne sont par ailleurs que théoriques et qui vont à l'encontre des informations fournies par la requérante, sans même expliquer pourquoi ces informations seraient plus sérieuses que celles reprises dans la demande de séjour de la requérante. [...] L'argument du médecin conseil selon lequel l'éventuelle présence en Arménie de membre de la famille, ami(s) ou entourage social de la partie requérante pourrait éventuellement venir leur en aide en cas de retour n'est nullement étayé en l'espèce. La partie adverse ne procède à aucun examen individuel et concret de la situation sociale de la partie requérante dans son pays d'origine, ce qui ne permet aucunement de garantir que la requérante bénéficiera effectivement d'une aide suffisante pour prendre en charge les coûts des traitements et des suivis médicaux d'[A. S.]. Dans ce sens, [le] Conseil a déjà jugé que le seul fait de mentionner la présence de la famille sans examiner sa situation financière*

et si elle est disposée à aider le demandeur ne suffit pas [...]. [...] Enfin, l'avis du médecin conseil ne tient nullement compte de la corruption qui mine le système de santé arménien, élément pourtant largement étayé dans la demande 9ter (voir pp. 4-5 de la demande 9ter) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du fonctionnaire médecin daté du 17 avril 2018, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort, en substance, que les traitements et les suivis nécessaires seraient disponibles et accessibles au pays d'origine. Le médecin fonctionnaire y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

4.3. Le Conseil observe également que la partie requérante a notamment affirmé dans sa demande que les soins et traitements nécessaires ne sont pas accessibles au pays d'origine, et a fondé ses

allégations sur divers rapports et articles dont elle a reproduit les extraits qu'elle jugeait utiles à son argumentation.

Le fonctionnaire médecin a répondu à cette égard que « l'article 9ter prévoit que « l'étranger transmet avec la demande tous renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Il appartient donc au requérant de fournir les documents (ou à tout le moins les pages nécessaires) avec sa requête pour que l'administration de l'Office des Etrangers soit dans la capacité de les consulter à tout moment du traitement de la demande (pour lequel aucun délai n'est prévu dans la loi) étant donné que rien ne garantit la fiabilité des liens internet (Site internet qui n'existe plus, qui change de nom, document retiré ou lien modifié...). Constatons que l'intéressé ne fournit pas les rapports cités ci-dessus. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation [...] ».

La partie défenderesse semble donc exiger que la partie requérante lui fournisse les documents dont elle se prévaut, de préférence dans leur intégralité, tout en lui laissant la possibilité de ne transmettre que les « pages nécessaires ». Force est toutefois de constater en l'espèce que la partie requérante a reproduit *in extenso* les extraits pertinents, en sorte que les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a purement et simplement écarté les rapports en question ne sont pas claires à l'aune du tempérament qu'elle apporte elle-même à son exigence. En effet, on ne comprend pas, à la lecture de la décision querellée, en quoi les extraits contenus dans la demande d'autorisation de séjour sont insuffisants. La motivation de l'avis du médecin fonctionnaire ne permet donc pas aux destinataires de celle-ci de comprendre les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à écarter lesdits extraits sans les examiner.

Cette motivation est d'autant plus inadéquate qu'une reproduction complète de l'article intitulé « *Is healthcare system in Armenia ready for digital health revolution?* », qui souligne, en substance, l'importance des assurances privées pour l'accès aux soins de santé en Arménie, était annexé à la demande.

En outre, l'adresse internet renseignée dans la demande renvoie bien à l'article en question (<https://www.dr-hempel-network.com/health-policies-in-india/health-care-system-in-armenia/>). Il en va de même s'agissant de l'article intitulé « *Armenians struggle for health care and medicines* » qui met l'accent sur les coûts des médicaments (<https://www.who.int/bulletin/volumes/87/7/09-010709/en/>).

Par conséquent, la motivation de la décision entreprise ne permet pas aux destinataires de celle-ci de comprendre les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à écarter lesdits extraits sans les examiner.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé en sa troisième branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 avril 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS